

**NOTIFICATION AUX PARTIES PAR LR-AR
(art. 1031-2, al. 2, du CPC)**

Versailles, le 08 février 2017

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

34 rue Saint-Lazare

75 009 PARIS

N. REF. 16/04187 affaire Hicham B contre SAS ADECCO, SAS KUENHE & NAGEL ROAD, en présence du Syndicat des avocats de France,

Conformément aux dispositions de l'article 1031-2, alinéa 2, du Code de procédure civile, j'ai l'honneur de vous notifier, dans la procédure sus-référée, la décision rendue le 8 février 2017 sollicitant l'avis de la Cour de cassation.

Je vous informe que le dossier a été transmis à la Cour de cassation le 8 février 2017,

Le greffier en chef



**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
25e chambre
Prud'Hommes**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

Minute n°65/17

RG N° : 16/04187

**AFFAIRE : B
DE FRANCE**

C/SAS ADECCO, SAS KUENHE & NAGEL ROAD, SYNDICAT DES AVOCATS

ORDONNANCE D'INCIDENT

prononcée le HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT,
par Madame Claire GIRARD, conseiller de la mise en état de la 25e chambre, avons rendu l'ordonnance suivante,
après que la cause en a été débattue en notre audience de cabinet, le neuf Janvier deux mille dix sept,
assistée de Madame Sabine MAREVILLE, Greffier,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

**SAS KUENHE & NAGEL ROAD immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N°493 191 407, agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité**

201 rue Léon Jouhaux

BP 469

69659 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

Représentant : Me GERARD Jean, avocat au barreau de PARIS, susbtituant Me Yves MERLE, Plaidant, avocat au
barreau de LYON, vestiaire : 971 et Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 626 - N° du dossier 23502

*DEMANDERESSE A L'INCIDENT AUX FINS DE NULLITÉ DE DÉCLARATION D'APPEL
INTIMÉE*

C/

Monsieur Hicham B
de nationalité Française

Représentant : Me Ghislain DADI de la SELASU DADI AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : A0257

*DÉFENDEUR A L'INCIDENT AUX FINS DE NULLITÉ DE DÉCLARATION D'APPEL
APPELANT*

**SAS ADECCO L'adresse indiquée est celle du siège social pris pour son établissement situé 3 avenue de la
République - 78200 MANTES LA JOLIE.**

4 rue Louis Guérin

69100 VILLEURBANNE

Représentant : Me Pauline VILLARD de la SELARL VACCARO ET ASSOCIES, Plaidant/Postulant, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : B1019 - N° du dossier 20158504

*DÉFENDERESSE A L'INCIDENT AUX FINS DE NULLITÉ DE DÉCLARATION D'APPEL
INTIMÉE*

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

34 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

Représentant : Me Charlotte CHEVALLIER, avocat au barreau de VERSAILLES substituant Me David METIN,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159 Représentant : Me Bertrand COUDERC de la
SELARL ALCIAT-JURIS, Plaidant, avocat au barreau de BOURGES

*DÉFENDERESSE A L'INCIDENT AUX FINS DE NULLITÉ DE DÉCLARATION D'APPEL
INTERVENANTE VOLONTAIRE*

Expéditions exécutoires délivrées aux avocats le 08.02.17

+ avis au ministère public le 08.02.17

Vu l'appel interjeté le 16 septembre 2016 par Me Ghislain Dadi, de la SELASU DADI AVOCATS, avocat au barreau de Paris, pour M. Hicham B. à l'encontre du jugement rendu le 12 septembre 2016 par le conseil de prud'hommes de Mantes-la-Jolie (section activités diverses) qui a :

- débouté M. Hicham B. de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la SAS Adecco et la société Kuenhe + Nagel Road de leurs demandes reconventionnelles,
- condamné M. Hicham B. aux entiers dépens ;

Vu les conclusions d'incident de la société Kuenhe + Nagel Road du 6 décembre 2016 et du 19 janvier 2017 aux fins de voir :

- prononcer la nullité de la déclaration d'appel,
- déclarer irrecevable l'intervention du SAF,
- condamner M. Hicham B. in solidum avec le SAF à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse sur incident de M. Hicham B. du 22 décembre 2016 aux fins de voir :

- renvoyer la question de droit pour avis à la Cour de cassation,
- subsidiairement, dire la déclaration d'appel recevable,
- condamner la société Adecco à lui payer la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions d'incident de la société Adecco France du 29 décembre 2016 aux fins de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à justice sur l'exception de nullité de la déclaration d'appel,
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Syndicat des Avocats de France du 9 janvier 2017 aux fins de voir :

- renvoyer la question de droit pour avis à la Cour de cassation,
- subsidiairement, juger que les règles de postulation sont inapplicables devant les chambres sociales des cours d'appel,
- condamner la société Kuenhe + Nagel Road au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'avis du ministère public du 4 janvier 2017 ;

Vu les convocations adressées aux parties les invitant à se présenter devant le magistrat chargé de la mise en état le 9 janvier 2017 ;

Vu les avis au ministère public et aux parties envoyés le 17 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article 1031-1 alinéa 1 du code de procédure civile, aux fins de faire connaître leurs observations sur une saisine pour avis de la Cour de cassation ;

Vu l'absence d'observation ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions des articles L. 2132-1 et suivants du code du travail, le SAF, s'agissant d'un syndicat professionnel, a le droit d'agir en justice et peut exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. En l'espèce, le SAF a été dûment mandaté par une délibération de son conseil syndical en date du 6 janvier 2017, ainsi qu'il en justifie. Dans la mesure où se pose la question de l'application des règles relatives à la territorialité de la postulation aux cours d'appel statuant en matière prud'homale, l'intervention volontaire du SAF, aux fins de défendre les intérêts matériels et moraux des avocats, est recevable.

La société Kuenhe + Nagel Road fait valoir que l'appel a été interjeté par Me Ghislain Dadi, de la SELASU DADI AVOCATS, avocat au barreau de Paris, de telle sorte qu'il convient de prononcer la nullité de la déclaration d'appel dans la mesure où celle-ci est affectée d'un vice de fond.

M. Hicham E et le SAF affirment en substance que la déclaration d'appel est valable dans la mesure où, si la postulation consistait antérieurement à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction et qu'un avocat ne postule pas lorsque la représentation n'est pas obligatoire, rendant ainsi les notions de représentation obligatoire et de postulation intimement liées, il en va différemment depuis la réforme en matière prud'homale qui a opéré une déconnexion de ces deux notions dans la mesure où les avocats ne disposent pas du monopole de représentation du fait du statut du défenseur syndical, de telle sorte que les règles relatives à la territorialité de la postulation ne sauraient s'appliquer.

Aux termes de l'article 29 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron, à compter du 1^{er} août 2016, les appels des décisions des conseils de prud'hommes seront soumis à la procédure avec représentation obligatoire.

En application des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les avocats « *peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.* ». Les dispositions de l'article 5-1 de la même loi précisent que : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.* »

La circulaire du 27 juillet 2016 énonce que « *l'esprit de la réforme issue de la loi du 6 août 2015 et de ses décrets d'application va dans le sens de l'exclusion de la postulation devant les cours d'appel en matière prud'homale* ».

Toutefois, ni la loi du 6 août 2015, ni les décrets pris pour son application, n'ont explicitement exclu de la procédure à suivre devant les cours d'appel en matière prud'homale, s'agissant des avocats, la postulation consistant à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction avec son principe de territorialité ci-dessus énoncé, étant précisé par ailleurs que, s'agissant des défenseurs syndicaux, le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016, en ses dispositions codifiées à l'article D. 1453-2-4 du code du travail, a prévu un principe de territorialité avec une exception à l'alinéa 2 dudit article qui précise que lorsque le défenseur syndical a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, il peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

Dès lors, cette question de droit nouvelle présente une difficulté sérieuse et se pose dans de nombreux litiges; il convient en conséquence de saisir la Cour de cassation, en application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, ainsi que des articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile sur le point de savoir si les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent aux cours d'appel statuant en matière prud'homale consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire.

Il sera sursis à statuer jusqu'à la réception de l'avis, toutes autres demandes ainsi que les dépens étant réservés.

PAR CES MOTIFS

Vus les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Disons que l'intervention volontaire du SAF est recevable,

Sollicitons l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

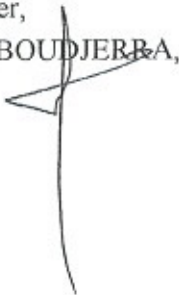
Les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent-elles aux cours d'appel statuant en matière prud'homale consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire?

Sursoyons à statuer jusqu'à réception de l'avis,

Réserveons toute autre demande ainsi que les dépens.

Disons que la présente décision sera adressée avec l'avis du ministère public et les conclusions des parties par le secrétariat de la cour au greffe de la Cour de cassation, qu'elle sera notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier,
Myriam BOUDJERRA,



Le Conseiller de la mise en état,
Claire GIRARD



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef



